



CHAPITRE 34

Loi sur l'aide au développement touristique

[Sanctionnée le 22 juin 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS

- 1.** Dans la présente loi et les règlements, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:
- Interprétation: «entreprise»: une entreprise visée dans l'article 3;
- «entreprise»;
«ministre»;
«ministre»;
«prêteur»:
«prêteur»: une caisse d'épargne et de crédit régie par la Loi des caisses d'épargne et de crédit (Statuts refondus, 1964, chapitre 293), une banque régie par la Loi sur les banques (Statuts du Canada) ou la Loi sur les banques d'épargne du Québec (Statuts du Canada) ou toute autre institution désignée par règlement et qui consent un prêt qui peut être garanti en vertu de la présente loi;
- «règlement»;
«règlement»: tout règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;
- «Société»:
«Société»: la Société de développement industriel du Québec.

SECTION II

OBJECTIFS ET AIDE FINANCIÈRE

- 2.** L'aide financière prévue par la présente loi a pour but d'accroître les revenus touristiques et à cette fin, d'améliorer le produit touristique du Québec et de mettre en valeur la spécificité culturelle de ce produit touristique.

Aide aux
entre-
prises.

3. Une aide financière peut être accordée pour les fins visées dans l'article 5 à toute entreprise qui a pour fonction principale de fournir des prestations touristiques qui font l'objet d'une consommation au Québec.

Prestations
touristi-
ques.

Les prestations touristiques visées dans le premier alinéa sont les prestations fournies à des personnes en déplacement hors de leur horizon habituel, si ce déplacement est réalisé comme une activité de loisirs et de consommation.

Priorité.

4. L'aide financière est accordée, selon un ordre de priorité établi par règlement, à des entreprises situées à l'intérieur des stations, pôles, circuits, couloirs touristiques, zones de rayonnement et villes étapes tels que déterminés par règlement.

Fins.

5. L'aide financière peut être accordée à une entreprise pour:

a) l'achat, la construction, la rénovation, l'amélioration ou l'agrandissement de l'entreprise et l'achat de terrains requis pour l'exploitation de cette entreprise;

b) l'achat de machinerie, d'outillage et d'équipement destinés à l'exploitation de l'entreprise et leur installation;

c) l'acquisition de brevets, concessions ou franchises et leur exploitation;

d) l'amélioration ou la consolidation de la structure financière de l'entreprise; ou

e) l'acquisition des biens ou des actions d'une entreprise semblable, la fusion avec une ou plusieurs autres entreprises semblables ou le regroupement en tout ou en partie de leurs ressources ou leurs intérêts selon les modes déterminés par règlement, si cette acquisition, ce fusionnement ou ce regroupement a une incidence sur le tourisme.

Formes
d'aide.

6. L'aide financière peut prendre la forme:

a) d'une garantie du remboursement total ou partiel d'un engagement financier;

b) d'un prêt à une entreprise qui ne peut autrement en obtenir;

c) de la prise en charge d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise.

Taux
d'intérêt.

7. Les prêts consentis en vertu de la présente loi sont accordés au taux qui a cours sur le marché, sauf dans les cas prévus par règlement, lequel détermine le taux d'intérêt alors applicable.

SECTION III

OCTROI DE L'AIDE FINANCIERE

Forme
de la
demande.

8. Toute personne qui désire bénéficier d'une aide financière doit en faire la demande au ministre dans la forme prescrite par règlement; cette demande doit être accompagnée des documents et contenir les renseignements qui sont prévus par règlement.

Examen
par le
ministre.

9. Le ministre examine la demande et détermine si l'entreprise rencontre les conditions prévues par la présente loi et les règlements.

Demande
transmise
à la
Société.

Si l'entreprise rencontre les conditions prévues par la présente loi et les règlements, le ministre en avise le requérant et transmet la demande à la Société.

Avis de
refus.

Dans le cas contraire, il notifie le requérant du refus de sa demande.

Examen
par la
Société.

10. La Société s'assure que l'entreprise qui demande une aide financière présente des perspectives financières adéquates pour respecter ses engagements et que sa direction possède la compétence requise pour la réalisation de ses objectifs et détermine l'aide financière qu'elle entend lui accorder.

Autorisa-
tion du
gouverne-
ment.

11. Toutefois, l'aide financière visée dans le paragraphe c de l'article 6 n'est accordée que sur décision du ministre avec l'autorisation préalable du gouvernement et aux conditions que ce dernier détermine.

Autori-
sation du
ministre.

Le ministre peut également, aux conditions qu'il détermine, accorder cette aide sans cette autorisation dans les cas prévus par règlement.

Société
liée.

La Société est liée par l'autorisation du gouvernement ou par la décision du ministre, selon le cas.

Avis au
requérant.

12. La Société avise sans délai le requérant de l'aide financière qui lui est accordée et, s'il y a lieu, des conditions déterminées par le gouvernement ou le ministre, selon le cas.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Vérifica-
tion des
renseigne-
ments.

13. La Société ou le ministre, selon le cas, peut, à tout moment, vérifier l'exactitude des renseignements que lui a fournis, conformément à la présente loi, l'entreprise qui demande une aide financière.

Sanctions
au cas de
fraude.

14. Lorsqu'une personne a obtenu de l'aide financière au moyen de fausses déclarations ou de fraude ou lorsqu'elle a employé toute partie d'un prêt garanti par la Société ou d'un prêt qu'elle a accordé à d'autres fins que celles pour lesquelles ils devaient être utilisés ou lorsqu'elle est autrement en défaut, la Société peut, d'elle-même ou à la demande du ministre, la déclarer déchue du bénéfice du terme accordé et exercer les autres recours civils que lui confèrent la loi et les documents contractuels.

Infraction
et peine.

15. Toute personne qui fait une fausse déclaration ou commet une fraude ou une tentative de fraude, dans le but de bénéficier des avantages de la présente loi, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus le montant de l'aide financière accordée.

Infraction
et peine.

Toute autre infraction à la présente loi ou aux règlements rend le contrevenant passible d'une amende d'au moins cinq cents dollars et d'au plus deux mille dollars.

Poursuites
sommaires.

Les poursuites intentées en vertu du présent article sont régies par la Loi des poursuites sommaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 35).

SECTION V

FONDS D'ASSURANCE-PRÊTS TOURISTIQUES

Constitu-
tion.

16. Un Fonds appelé «Fonds d'assurance-prêts touristiques» est constitué pour assurer le remboursement des prêts faits par la Société ou des prêts garantis par elle à une entreprise, ainsi que le remboursement des intérêts et des dépenses prévues par règlements.

Pouvoir
d'une
corpora-
tion.

17. Le Fonds est une corporation au sens du Code civil; il est investi des pouvoirs généraux d'une telle corporation et des pouvoirs particuliers que la présente loi lui confère.

Rembour-
sements.

18. Le Fonds peut rembourser:

a) le montant du capital impayé du prêt s'il n'est pas garanti ou, s'il est garanti, le montant de la perte nette en capital subie à la suite de la réalisation des garanties; ou

b) le montant de la perte nette, calculée en la manière prévue par règlement, et subie à la suite de la vente du bien acquis par voie de dation en paiement; et

c) l'intérêt couru et impayé, jusqu'à la date d'autorisation du remboursement, sur tout montant visé dans les paragraphes *a* ou *b* et, si le contrat de prêt le stipule, sur tout montant d'inté-

rêt impayé et sur toute somme déboursée pour la conservation, la protection ou le recouvrement de la créance au taux y prévu.

Prêteur
autre
que la
Société.

La Société peut, à l'égard d'un prêt consenti par un prêteur, autre que la Société, refuser ou annuler le droit à l'assurance visée dans l'article 16 si le prêteur n'a pas observé les dispositions prévues par la présente section et les règlements adoptés en vertu des paragraphes *j*, *o* et *p* de l'article 37.

Droit
d'assu-
rance
payable
au Fonds.

19. Dans les cas et suivant les taux et modalités déterminés par règlement, un droit d'assurance est payable au Fonds par l'entreprise qui obtient un prêt fait par la Société ou garanti par elle, à même le montant du prêt et lors de son déboursement.

Mandataire
du gouver-
nement.

20. Le Fonds jouit des droits et privilèges d'un mandataire du gouvernement.

Domaine
public.

Les biens du Fonds font partie du domaine public, mais l'exécution de ses obligations peut être poursuivie sur ces biens.

Respon-
sabilité.

Le Fonds n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Conseil
d'adminis-
tration.

21. Le Fonds est administré par un conseil d'administration composé des administrateurs de la Société. Chaque membre de ce conseil demeure en fonction comme tel durant la même période où il demeure administrateur de la Société.

Comité
exécutif.

Le conseil d'administration peut constituer un comité exécutif auquel il délègue une partie de ses pouvoirs.

Président
et vice-
président.

22. Le président et le vice-président de la Société sont respectivement président et vice-président du conseil d'administration du Fonds.

Incapacité
du
président.

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, il est remplacé par le vice-président qui en exerce alors les pouvoirs et attributions.

Siège
social.

23. Le Fonds a son siège social au même endroit que celui de la Société.

Disposi-
tions
applica-
bles.

24. Les articles 29, 30 et 31 de la Loi de l'aide au développement industriel (1971, chapitre 64) s'appliquent en les adaptant à la présente loi.

Personnel
du Fonds.

25. Le personnel du Fonds est nommé et rémunéré conformément à la Loi sur la fonction publique (1978, chapitre 15).

Exercice
financier.

26. L'exercice financier du Fonds se termine le 31 mars de chaque année.

Perte
subie par
prêteur
autre que
la Société.

27. Un prêteur, autre que la Société, qui subit une perte à l'égard d'un prêt, peut, s'il se conforme aux conditions prévues par règlement, demander le remboursement prévu à l'article 16, et le Fonds doit en faire le paiement.

Subro-
gation.

La Société est subrogée dans les droits du prêteur que le Fonds a ainsi payé.

Perte
subie par
la Société.

28. Lorsque la Société subit une perte à l'égard d'un prêt qu'elle a consenti ou pour lequel elle a été subrogée conformément à l'article 27 ou à la suite de la disposition d'un bien ayant garanti un prêt consenti par un prêteur autre que la Société et dont elle a acquis la propriété soit à la vente au shérif, soit directement du prêteur, le Fonds doit, à la demande de la Société, lui rembourser le montant des pertes et dépenses visées à l'article 16.

Fonds
non
subrogé.

Le Fonds n'est pas subrogé dans les droits de la Société.

Montants
recouvrés
par la
Société
versés au
Fonds.

29. Les montants recouvrés par la Société relativement à un prêt pour lequel le Fonds a payé une réclamation faite conformément aux articles 27 et 28 doivent être versés au Fonds sauf tout montant provenant de ses fonds et utilisé pour la protection d'une créance à l'égard de laquelle elle a été subrogée.

Dation en
paiement,
excédent
versé au
Fonds.

Lorsqu'un prêteur acquiert par voie de dation en paiement un bien garantissant un prêt et que le montant des revenus nets réalisés ou du déficit encouru par le prêteur relativement à ce bien durant le temps où il en demeure propriétaire, ajouté au prix de vente de tel bien, lorsqu'il en dispose, ou, selon le cas, diminué de ce prix, quel qu'en soit le mode de paiement, excède le total des montants qui lui étaient dus en capital, intérêts, frais et accessoires sur ce prêt au moment d'une telle acquisition, des dépenses admises par règlement et des intérêts courus sur ces montants et dépenses à un taux ne dépassant pas le taux fixé pour ce prêt, cet excédent doit être versé au Fonds.

Dépôt
à la
Caisse de
dépôt et
placement
du Québec.

30. Les montants versés au Fonds en vertu des articles 16 à 29 dont il prévoit ne pas avoir besoin à court terme pour le paiement de ses obligations résultant de l'article 27 sont déposés sans délai auprès de la Caisse de dépôt et placement du Québec.

Sommes
néces-
saires.

31. Les sommes nécessaires au paiement des obligations du Fonds sont payées à même ses revenus.

Revenus
insuffi-
sants.

Si ses revenus sont insuffisants, le ministre des finances avance au Fonds tout montant jugé nécessaire pour l'exécution de ses obligations, à un taux d'intérêt, pour le laps de temps et aux autres conditions que détermine le gouvernement.

Paiement
sur fonds
consolidé.

Les sommes que le ministre des finances peut être appelé à avancer en vertu du deuxième alinéa sont prises à même le fonds consolidé du revenu.

Remise
des
avances.

Le gouvernement peut autoriser le ministre des finances à faire remise en tout ou en partie des avances qu'il a consenties au Fonds.

Loi non
applicable.

32. Le Fonds, les membres de son conseil d'administration et son personnel ne sont pas assujettis aux dispositions de la Loi sur les assurances (1974, chapitre 70).

Rémunéra-
tion
addition-
nelle
interdite.

33. Les administrateurs de la Société ainsi que son personnel qui peuvent être appelés à fournir des services au Fonds n'ont droit à aucune rémunération additionnelle.

Rapport
annuel.

34. Le Fonds doit, au plus tard le 31 juillet de chaque année, faire au ministre de l'industrie et du commerce un rapport de ses activités pour son année financière précédente. Ce rapport doit aussi contenir tous les renseignements que le ministre de l'industrie et du commerce peut prescrire.

Dépôt du
rapport
devant
l'Assem-
blée
nationale.

Le ministre de l'industrie et du commerce dépose le rapport du Fonds devant l'Assemblée nationale dans les trente jours suivant sa réception. S'il le reçoit alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, il le dépose dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou, selon le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux.

Rapport
sur deman-
de du
ministre.

35. Le Fonds doit fournir au ministre de l'industrie et du commerce, sur demande et dans le délai qu'il fixe, un rapport sur ses activités.

Vérifica-
teur
général.

36. Les livres et comptes du Fonds sont vérifiés chaque année par le vérificateur général et, en outre, chaque fois que le décrète le gouvernement. Ses rapports doivent accompagner le rapport annuel du Fonds.

SECTION VI

RÈGLEMENTS

Réglemen-
tation.

37. Le gouvernement peut, par règlement:

a) désigner toute institution pouvant consentir un prêt en vertu de la présente loi, outre celles qui y sont déjà autorisées;

b) déterminer les conditions selon lesquelles l'aide financière améliore le produit touristique et met en valeur la spécificité culturelle de ce produit touristique;

c) établir des conditions applicables aux entreprises afin de déterminer si elles sont sujettes à l'aide financière, en tenant compte notamment de la catégorie d'entreprises à laquelle elles appartiennent, des prestations touristiques, visées dans l'article 3, qu'elles fournissent et des régions où elles sont établies ou désirent s'établir;

d) déterminer les catégories d'entreprises et les régions, stations, pôles, circuits, couloirs touristiques, zones de rayonnement et villes étapes à l'égard desquels l'aide financière est accordée de préférence ou en priorité et les critères économiques, géographiques, culturels et sociaux qui doivent servir de guides dans le choix des entreprises auxquelles cette aide financière peut être accordée;

e) définir l'expression «produit touristique» visée dans l'article 2 et les expressions «stations», «pôles», «circuits», «couloirs touristiques», «zones de rayonnement» et «villes étapes» visées dans l'article 4;

f) exclure de l'application de la présente loi toute catégorie d'entreprises pour l'ensemble ou certaines parties du territoire et, s'il y a lieu, dans les cas qu'il détermine;

g) déterminer les modes de regroupement d'entreprises visés dans le paragraphe e de l'article 5;

h) déterminer les conditions auxquelles une partie du coût des emprunts faits par une entreprise peut être prise en charge par la Société en vertu du paragraphe c de l'article 6, la durée maximale de ces emprunts, les normes auxquelles ils doivent être conformes et les catégories d'institutions financières auprès desquelles ils peuvent être contractés;

i) établir les montants maxima et minima pouvant faire l'objet de l'aide financière, ainsi que les modalités de calcul et de paiement de l'aide financière prévue à l'article 6;

j) déterminer la nature de l'étendue des garanties et le taux d'intérêt qui doivent être exigés ou retenus par un prêteur ou, le cas échéant, par la Société;

k) déterminer les méthodes qui doivent être employées pour établir le taux d'intérêt qui a cours sur le marché et qui est visé dans l'article 7;

l) déterminer les cas où le taux d'intérêt consenti sur les prêts est inférieur au taux qui a cours sur le marché et le taux d'intérêt alors applicable;

m) établir le montant au-dessous duquel le ministre peut accorder l'aide financière sans l'autorisation préalable du gouvernement;

n) prescrire les documents, les rapports et les renseignements à produire ou à fournir et le délai de leur production;

o) établir les cas où un droit d'assurance est payable à l'égard d'un prêt et en déterminer le taux et les modalités de paiement; et

p) déterminer les dépenses dont le remboursement est assuré suivant l'article 16 ainsi que le mode de calcul de la perte nette visée à l'article 18 et prescrire les conditions auxquelles doit se conformer un prêteur, autre que la Société, pour produire une réclamation en vertu de l'article 27.

Entrée en vigueur des règlements.

Les règlements adoptés en vertu du présent article entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date qui y est fixée.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

Fonds consolidé du revenu.

38. Les sommes requises pour l'application de la présente loi, à l'exception de celles requises par les articles 16 à 36, sont prises, pour l'exercice 1979-1980, à même le fonds consolidé du revenu et, pour les exercices financiers subséquents, à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature.

Ministre responsable.

39. Le ministre du tourisme, de la chasse et de la pêche est chargé de l'application de la présente loi.

Entrée en vigueur.

40. La présente loi entrera en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur, en tout ou en partie, à toute date ultérieure qui pourra être fixée par proclamation du gouvernement. (*)

(*) Les articles 1 à 15 et 37 à 40 de cette loi sont entrés en vigueur le 7 novembre 1979 (*Gazette officielle du Québec*, 1979, page 7317).